

PROTOCOLE DE BASE DES SECTEURS CULTURELS

Objet	Coronavirus Covid-19 : Communication du protocole de base reprenant les mesures sanitaires à respecter pour les secteurs culturels
Type de circulaire	Circulaire informative
Validité	A partir du 23 octobre 2020 – Wallonie Pour le territoire bruxellois, voir www.culture.be

Autorité	Ministre de la Culture
Gestionnaire	Ministère de la Communauté française
Personnes ressources	www.culture.be > Covid 19 Guichet Culture : culture.info@cfwb.be ou 02/413.31.28 (Numéro accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h sauf les mardis et jeudis matins)

A. INTRODUCTION

A l'attention de l'ensemble des opérateurs culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les secteurs culturels étant extrêmement diversifiés, un PROTOCOLE DE BASE générique a été élaboré afin de rappeler les règles applicables pour l'ensemble des secteurs dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie COVID-19.

Le présent protocole reprend les règles décidées par l'autorité fédérale et le Comité de concertation (CODEOCO)¹. Ces règles sont traduites au sein de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020²

Le présent protocole est **sans préjudice des décisions des autorités locales compétentes. Il est à noter qu'à partir du 26/10, les lieux accueillant des activités à caractère privé ou public de nature culturelle sont fermés au public sur le territoire bruxellois.**

Les opérateurs visés par le présent protocole sont actifs dans les secteurs suivants :

- Arts de la Scène : théâtre, musique, danse, arts forains, cirque et rue, etc. ;
- Patrimoine culturel : musées, centres d'arts et galerie ;
- Education permanente ;
- Les bibliothèques ;
- Les centres d'archive, centres de documentation ;
- Les centres culturels ;
- Les centres d'expression et de créativité et fédérations de pratiques artistiques en amateur ;
- Les activités organisées dans les secteurs des lettres et du livre et les animations littéraires des librairies ;
- Le cinéma
- PointCulture ;

Il s'applique à tous les opérateurs culturels, que ceux-ci bénéficient ou non d'une reconnaissance ou d'un subventionnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le présent protocole propose des balises communes à l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles par souci de cohérence.

¹ Les règles sont reprises dans l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour lutter contre la propagation du coronavirus Covid-19 : http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm

² Moniteur belge du 23 octobre 2020, deuxième édition.

Ce protocole de base a été établi après consultation de divers représentants des secteurs culturels et d'experts scientifiques. Il définit les conditions permettant un accueil sécurisé pour le public mais aussi des conditions de travail sécurisées pour les travailleurs et volontaires des secteurs culturels.

Il est impossible de prévoir tous les cas de figure. Le présent protocole fournit des balises. L'information et le bon sens prévalent.

Pour toute question relative au présent document, vous pouvez vous adresser au guichet culture : culture.info@cfwb.be

Une [Foire aux Questions](#) relative aux autres secteurs (Horeca, voyages, école, etc.) est disponible et mise à jour régulièrement sur le site www.culture.be. Cette FAQ des précisions sur des éléments qui ne ressortent pas directement des compétences de la Ministre de la Culture.

Pour rappel, deux sites de référence reprennent des informations fiables et vérifiées :

- <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq>
- <https://covid-19.sciensano.be/fr>

Nous vous remercions d'avance pour votre collaboration. Il est important que nous soyons solidaires, responsables et cohérents dans la lutte contre le Coronavirus.

B. PRINCIPES GENERAUX

1. 6 règles d'or à appliquer

- Respect des règles d'hygiène : port du masque et nettoyage des mains (désinfection et/ou lavage selon les normes prévues) ;
- Respect des distances de sécurité (1,5 mètre) ;
- Les activités en extérieur sont privilégiés ;
- Des précautions supplémentaires sont prises pour les personnes à risque/vulnérables ;
- Limitez les contacts rapprochés (en dehors des personnes d'un même foyer).
- Suivez les règles sur les rassemblements.

2. Distances physiques

La distanciation est une mesure efficace pour lutter contre la propagation du virus. 1,5 mètres est une distance recommandée par la communauté scientifique.

Une distance de 1,5 mètre entre chaque individu assis ET en mouvement est donc à respecter.

Pour les enfants de moins de 12 ans, aucune distanciation n'est requise. Dans la mesure du possible, elle est toutefois recommandée.

Les encadrants (adultes) des enfants essaient de respecter autant que possible la distance avec les enfants. Les encadrants respectent les distances entre eux.

Toutes les règles de respect des distances prévues dans le présent protocole s'appliquent pour les publics adultes et les pratiques en amateur. Pour les pratiques professionnelles (représentations, tournages,...), des règles spécifiques s'appliquent (voir ci-dessous).

3. Port du masque

3.1. Lieux culturels

Toute personne de plus de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux culturels suivants :

- les cinémas,
- les salles de spectacle, de concert ou de conférence,
- les musées et centres d'art,
- les bibliothèques,
- ainsi que lors des événements (en intérieur ou en extérieur) visés ci-dessous.

3.2. La scène

Lors d'une représentation, la scène est considérée comme un espace de travail professionnel privé³.

Le port du masque n'est pas obligatoire entre les artistes qui performant. Cependant, ceux-ci doivent dès lors se considérer comme étant des « contacts rapprochés » et éviter de multiplier les contacts en dehors de ceux-ci, le temps de la période prévue pour la série de représentations.

Il est recommandé de respecter les distances physiques si le masque n'est pas utilisé sur scène.

³ Par le terme privé, il faut entendre qui n'est pas accessible au public. Voir le « guide générique pour lutter contre la propagation du COVID-19 au travail » : <https://emploi.belgique.be/fr/actualites/guide-generique-pour-lutter-contre-la-propagation-du-covid-19-au-travail>

Dans les coulisses, le port du masque est obligatoire.

3.3. Tournages

Les **tournages de cinéma** sont considérés comme des activités professionnelles privées. Les règles en vigueur pour le travail sont donc également de mise (cfr. [protocole « tournage »](#))

4. Ventilation et hygiène

Il est préférable de permettre aux activités de se dérouler dans un espace extérieur, permettant une bonne ventilation naturelle.

Si les activités se déroulent à l'intérieur, les grands espaces bien ventilés sont à privilégier et il est recommandé d'aérer régulièrement les pièces (par exemple en ouvrant une fenêtre). Les systèmes de ventilation ne peuvent pas faire re-circuler l'air vers l'intérieur. Des systèmes de gestion du bâtiment (y compris des capteurs de CO2) permettent de surveiller en permanence l'efficacité de la ventilation, de sorte que la concentration de CO2 reste constamment en deçà des normes légales de qualité de l'air intérieur.

L'opérateur/organisateur doit fournir le matériel nécessaire pour assurer une bonne hygiène :

- Se laver régulièrement les mains avec du savon et de l'eau, ou les désinfecter avec un gel hydro-alcoolique, est et reste une règle de base, et doit donc être possible à tout moment avant, pendant et après l'activité.
- Dans la mesure du possible, l'infrastructure doit être nettoyée régulièrement. Une attention accrue sera apportée aux surfaces de contact fréquemment utilisées telles que les poignées de porte, les robinets, etc. En cas de contact intensif avec des parties nues du corps (par exemple pendant la danse), le sol doit également être nettoyé, notamment lors du changement d'utilisateur.
- Le matériel utilisé lors des activités doit également être nettoyé au moins quotidiennement, surtout s'il est utilisé par plusieurs personnes.

5. Communication

La communication joue un rôle très important dans le déroulement sécurisé des activités. C'est un point important pour un accueil serein du public.

Il est important d'informer clairement toutes les parties concernées (participants, accompagnants, personnel d'encadrement, ...) sur :

- les conditions de participation (inscription, organisation des groupes, ...);

- les mesures de sécurité générales et spécifiques, tant avant, pendant qu'après les activités ;
- les engagements concrets sur ce qui se passe si quelqu'un tombe malade après une participation à une activité.

CONSEIL: Il existe déjà de nombreux [supports de communication](#) (fédéraux, francophones, etc.) qui peuvent être utilisés.

6. Adoption d'un protocole interne

Il est demandé que chaque opérateur culturel accueillant du public rédige un protocole interne reprenant tous les aspects des activités pouvant s'y dérouler et les mesures de sécurité associées. Le contenu du protocole dépend de la configuration des lieux des opérateurs (volume, ventilation, ...) et de la nature des activités.

Ce document démontre comment l'opérateur respecte les principes généraux et reprend notamment des éléments relatifs à :

- Le contrôle des groupes (nombre de participants, gestion des foules et des flux, etc.) à l'arrivée, dans le hall, lors de pauses, lors des entrées, sorties, gestion des files d'attente etc.
- L'aménagement des pièces, avec une attention particulière à l'aération/ventilation et aux sanitaires : accès, signalisation des distances, désinfection, etc.

Ce protocole est important :

- comme document de base pour préparer chaque activité/événement ;
- comme guide pour l'organisateur, l'animateur et le participant, le responsable de la salle;
- comme preuve pour le pouvoir communal que l'activité a lieu selon les règles de sécurité ;

7. Point de contact CORONA

Chaque opérateur culturel désigne un point de contact (personne physique) qui assure le suivi des mesures de sécurité avant et après les activités. Le point de contact de l'organisation est publié sur le site web de l'opérateur, de manière à ce que les centres de contact puissent les contacter pour le traçage.

8. Inscriptions

Dans la mesure de possible, il est recommandé de procéder par réservation ou inscription préalable des publics aux activités. Le cas échéant, les organisateurs doivent pouvoir présenter une liste des personnes participantes, avec les données de contact.

9. Activités culturelles organisant une activité HORECA

Les organisateurs qui développent ou abritent une activité Horeca sont tenus de se conformer aux règles relatives à ce secteur.

Actuellement, la vente et la consommation de boisson et de nourriture dans les lieux culturels sont interdites.

Une exception est établie par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 octobre pour les collectivités et les infrastructures organisant des activités en résidentiel.

La [FAQ](#) précise les mesures en vigueur dans le secteur de l'Horeca.

C. ACTIVITES SOCIO/CULTURELLES, ANIMATIONS, MUSEES ET EXPOSITIONS, EVENEMENTS

1. Activités socioculturelles encadrées : animations, ateliers, visites, stages

Les activités collectives dans un contexte organisé, notamment pas une association, sont autorisées par groupe de 50 personnes. **Pour les adultes et les enfants à partir de 13 ans, il est recommandé que ces activités aient lieu uniquement à l'extérieur.**

Le présent paragraphe vise principalement les activités de nature socioculturelles dites « d'animation » et organisées, par exemple par les CEC ou les Centres Culturels. Ces activités sont de natures diverses : activités sociocréatives, lectures, ateliers techniques, créatifs, visites collectives, etc.

De la même manière, les activités de formation pour adultes et les activités d'éducation permanente avec public ne peuvent être organisées en intérieur. Il est demandé de privilégier, lorsque c'est possible, les activités en extérieur.

Les camps et stages pour les enfants sont autorisés, sous réserve de l'autorisation des autorités communales compétentes.

- Pour les jeunes à partir de 13 ans, il est recommandé que les activités aient lieu à l'extérieur, et dans le respect des distanciations sociales. Le port du masque est obligatoire.
- Pour les enfants jusque 12 ans accomplis, les activités peuvent avoir lieu à l'intérieur.

Les personnes rassemblées dans le cadre de ces camps, stages et activités, doivent rester dans un même groupe et ne peuvent pas être mélangées avec les personnes d'un autre groupe.

Les encadrants et les participants de plus de 12 ans respectent dans la mesure du possible les règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

2. Rassemblement de public en mouvement: Musées, galeries d'arts, centres d'archives, vernissage...

Le masque et la distance physiques d'1,5m entre les personnes en mouvement sont obligatoires.

Les visites d'un musée ou d'une exposition entrent dans la catégorie des activités non organisées hors de chez soi. Dès lors vous pouvez vous y rendre à 4 personnes maximum.

Il est recommandé de prévoir un sens giratoire pour la visite et de réguler le flux de visiteur par vague.

En vertu des normes Horeca actuelles, les verres de l'amitié sont interdits.

3. Événements avec public assis

Depuis le 1^{er} septembre, les événements culturels sont autorisés avec un nombre maximum de personnes admises dans le public de :

- **200 personnes**, assises, dans un espace intérieur
- **400 personnes**, assises, dans un espace extérieur.

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 12 ans dans la partie publique (pas sur la scène ou les coulisses moyennant le respect du principe de distanciation physique et/ou règle du protocole spécifique visé infra).

Lors d'événements assis, la distance d'1,5m doit être maintenue entre les groupes de spectateurs ayant des contacts rapprochés (avec une possibilité de placer les spectateurs en quinconce).

➤ Dérogations aux jauges

Il n'est dorénavant plus possible, à dater de ce 23 octobre à 18h, d'obtenir de nouvelles dérogations communales aux limitations du nombre de public. Les jauges sont dorénavant, et jusqu'au 19 novembre 2020, de maximum 200 personnes en intérieur et 400 personnes en extérieur.

D. EMPLOI

1. Télétravail

Le télétravail à domicile est la règle pour les fonctions qui s'y prêtent et dans la mesure où la continuité de la gestion de l'entreprise, de ses activités et de services le permet.

L'activité présentielle est limitée : un [guide générique](#) relatif à l'organisation du travail est disponible sur le site du SPF Emploi.

La Confédération des Employeurs du secteur Sportif et Socio Culturel (CESSOC) est également une source d'information fiable pour le secteur socioculturel : <http://www.cessoc.be/content/covid-19-comment-le-gerer-au-travail>

2. Gestion des cas COVID au travail

Les sites de médecine du travail peuvent valablement renseigner les employeurs sur la marche à suivre.

<https://www.mensura.be/fr/corona>

Plus de détails dans la [FAQ](#).

E. MESURES SPECIFIQUES

Certaines activités spécifiques dans les secteurs de la culture présentent un risque accru de transmission du virus notamment parce qu'il y a une projection plus importante de gouttelettes. Ils nécessitent donc une attention particulière et des mesures spécifiques.

Ces mesures s'appliquent en toutes circonstances (petit cours/atelier, camp de vacances ou événement).

1. Chant et chorales dans le cadre d'une pratique artistique en amateur⁴

Pour toutes les activités de chant ou de chorales, il est recommandé de prendre les mesures générales suivantes:

- Il est recommandé d'organiser les activités à l'extérieur
- Il est préférable d'augmenter les distances physiques entre les chanteurs.
 - En respectant une distance de 3 mètres autour de chaque personne, il est possible de chanter sans masque buccal. Cette distance peut être réduite à 1,5 mètre autour de chaque personne si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - Un masque buccal est porté.
 - Des écrans Plexi sont placés entre les chanteurs.
 - Si les chanteurs sont alignés et chantent dans la même direction
- Aucun matériel ne peut être partagé. S'il n'y a pas d'autre option, ce matériel doit être désinfecté entre les répétitions ou les représentations.
- Le sol, le décor et les accessoires sont considérés comme des outils de travail et sont périodiquement désinfectés avec un désinfectant.
- Les responsables, encadrants adaptent les présentes mesures en fonction de la nature du public visé (avec une attention aux publics fragiles et aux seniors) et des conditions dans laquelle l'activité s'organise.

Lors d'une représentation, la distance avec un public doit toujours être d'au moins 3 mètres.

2. Instruments à vent dans le cadre d'une pratique artistique en amateur

Pour toutes les activités qui utilisent des instruments à vent, il est recommandé de prendre des mesures générales :

- Il est recommandé d'organiser les activités à l'extérieur
- Respectez une distance de 2 mètres les uns des autres, sauf si des écrans en plexi sont utilisés.
- Les liquides doivent être collectés dans des chiffons jetables
- Le sol sur lequel les instruments à vent ont été utilisés doit être nettoyé, de préférence après chaque utilisation par un groupe.
- Les instruments ne peuvent pas être échangés entre différents musiciens.

Lors d'une représentation, la distance avec un public doit toujours être d'au moins 3

⁴ Les pratiques artistiques en amateur ne visent donc pas les activités professionnelles (orchestres, répétition, scènes) pour lesquelles ce sont les règles applicables dans le cadre du travail qui s'appliquent, comme mentionné au point B3. L'activité artistique encadrée dans les établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (académies) n'est pas concernée par le présent protocole.

mètres.

3. Contacts physiques rapprochés (danse, théâtre, etc.) dans le cadre d'une pratique artistique en amateur

Les contacts physiques rapprochés sont souvent un élément essentiel de la danse, du théâtre, de l'expression corporelle, etc. Les directives suivantes rendent possibles ces pratiques en limitant les risques.

Il est recommandé de prendre des mesures générales :

- Il est recommandé d'organiser les activités à l'extérieur
- Maintenir un contact physique occasionnel et à court terme.
- Évitez de vous toucher les visages.
- Si possible, portez un masque buccal (par exemple pendant les répétitions, avant et après,...).
- Les mesures d'hygiène avant et après l'activité sont très importantes.
- Le sol est nettoyé, surtout s'il y a eu des contacts fréquents avec des parties du corps nues (pieds nus, torse nu,...).
- Pour les danses qui se pratiquent en couple : il y a lieu de privilégier au maximum le même partenaire qui devra être considéré comme étant un « contact rapproché ».

4. Bibliothèques, Point Culture, centres de documentation et d'archives

Les bibliothèques, y compris les salles de lecture, peuvent ouvrir normalement, à moins d'une interdiction locale.

La mise en quarantaine des livres ou autres supports peut être pratiquée pour 48h.

Un lavage des mains régulier avant ou après la manipulation des livres est requis.